

## PERMIS D'AMENAGER

Le dépôt d'une demande de permis d'aménager (PA) est obligatoire pour les projets suivants :

- La réalisation d'opération d'affouillement (creusement) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup>,
- La création d'un lotissement de plus de 2 lots qui prévoit la réalisation d'espaces ou de voies communs,
- La création d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou d'un terrain d'une capacité de 6 tentes, caravanes ou mobile-home,
- La création ou agrandissement d'un parc de loisirs,
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés,
- L'aménagement d'un parc d'attraction ou de loisirs d'une superficie supérieure à 2 ha,
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha,
- Des aires de stationnement d'au moins 50 véhicules.

Constitution du dossier :

La demande de permis d'aménager doit être faite au moyen du formulaire [cerfa n°13409\\*03](#).

Les pièces à fournir en complément du formulaire sont citées dans la notice jointe au formulaire.

Dépôt du dossier :

La demande de permis d'aménager doit être déposée en 4 exemplaires à la mairie de la commune où se situe le projet. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés si le projet nécessite des consultations de services extérieurs.

Instruction du dossier :

Le délai d'instruction d'un permis d'aménager est de 3 mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Il peut y avoir une majoration du délai si le dossier est incomplet ou si le projet nécessite une modification. Dans le cas, vous en serez informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

Un permis d'aménager est valable durant deux ans. Ce délai peut être prolongé d'un an supplémentaire sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité du permis.